



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk

P.V. J 48

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2016
2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Continuation de la présentation et de l'examen d'une série de propositions d'amendements
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2016**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6977 **Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Amendement N° 6 – modification de l'article 17

Texte proposé :

Art. 17. Le ministre refuse la naturalisation :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.

(1) Sur demande motivée, le ministre rembourse au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil, dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal :

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues ; et

2° les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. »

Commentaire :

Dans un souci de garantir la transparence législative, il est proposé de centraliser, au niveau d'un seul article, les dispositions relatives aux frais encourus par le demandeur et susceptibles d'être pris en charge par l'État. La future loi définira les principes du remboursement, alors que le détail sera fixé par la voie réglementaire.

Le paragraphe 1^{er} régit le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Pour pouvoir prétendre au remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, le demandeur devra non seulement avoir souscrit un acte valant demande en naturalisation, une déclaration d'option ou une déclaration de recouvrement, mais également avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme fera l'objet d'un agrément ministériel.

Le paragraphe 2 confirme la gratuité de la participation au cours et à l'examen « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Le paragraphe 3 prévoit, suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la prise en charge des frais de l'expertise médicale suivant les modalités du droit de la sécurité sociale. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 9 – modification de l'article 21

Texte proposé :

Art. 21. (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouvel extrait nouveau bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours à compter de la demande du ministre.

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires dans la mesure où les documents visés à l'article 19 et remis par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe 1^{er} qui précède.

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé ayant acté la demande en naturalisation.

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur l'acte valant demande en naturalisation ~~la déclaration de naturalisation.~~

Commentaire :

Dans un souci de garantir le plein respect de la condition d'honorabilité par les candidats à la naturalisation au moment de la décision ministérielle, il est proposé de conserver, au niveau du paragraphe 1^{er}, l'exigence de production d'un nouvel extrait du casier judiciaire avant la décision finale (alinéa 1^{er}).

Suite aux observations du Conseil d'État, le texte amendé précise le nombre et la durée de validité du bulletin à communiquer. Dans le cas où le dossier envoyé par l'officier de l'état civil contient l'autorisation du candidat pour réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire (voir article 19, paragraphe 1^{er}, point 5°), le ministre compétent s'adressera directement au Service du casier judiciaire, qui délivrera un extrait actualisé.

À défaut d'une telle autorisation, le ministre réclamera un nouvel extrait au candidat, qui devra alors s'adresser lui-même au Service du casier judiciaire pour se procurer le document en question. Cet extrait sera valide moins de trente jours à compter de la date du courrier ministériel portant invitation de produire le document en question. En outre, l'amendement habilite le ministre compétent à réclamer du candidat la production de documents supplémentaires (alinéa 2). Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de l'insuffisance ou de la non-conformité des pièces du dossier en vue d'établir les conditions légales de la naturalisation. Ainsi, le ministre compétent ne pourra pas imposer au candidat de nouvelles conditions qui ne seraient pas prévues par le législateur.

Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} il est prévu que la notification de l'arrêté ministériel sera envoyée par l'officier de l'état civil ayant dressé l'acte d'indigénat, lorsque la personne réside sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut même en cas de transfert de la résidence à l'intérieur du pays d'une commune à l'autre.

Il convient de préciser que l'alinéa 2 du paragraphe 5 couvre l'hypothèse où l'intéressé a transféré sa résidence à l'étranger après le dépôt de la demande en naturalisation. Contrairement à l'interprétation donnée par le Conseil d'État, il est rappelé que la condition de résidence au pays doit être remplie au moment de la demande en naturalisation. Lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions au jour de l'acte d'indigénat, le ministre compétent accorde la naturalisation, même en cas de résidence à l'étranger au moment de la décision ministérielle. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 11– modification de l'article 23

Texte proposé :

Art. 23. *L'option est ouverte au majeur :*

1° *lorsque son parent ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée ; **ou***

2° ***lorsque son grand-parent possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité n'a pas été attribuée à son parent.***

Commentaire :

Le Conseil d'État s'est interrogé « sur la situation d'une personne dont le parent a possédé mais a perdu la nationalité luxembourgeoise avant la naissance de la personne souhaitant opter pour cette nationalité ». Il est confirmé que le point 1° couvre également la situation décrite par le Conseil d'État.

Dans un souci de réparer une discrimination fondée sur le sexe dans la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise en vertu de la filiation et afin de favoriser l'unicité au sein de la famille, il est proposé d'élargir le champ d'application de l'article en cause par l'insertion d'un point 2°. Il s'agit de simplifier et d'accélérer l'acquisition de la qualité de Luxembourgeois au profit du candidat dont le parent n'a pas bénéficié de la transmission automatique de la nationalité luxembourgeoise dont la grand-mère était en possession. Il est rappelé que la transmission de la nationalité luxembourgeoise par filiation maternelle n'est accordée aux enfants nés dans le mariage que depuis le 1^{er} janvier 1969 (par application rétroactive de la loi du 11 décembre 1986 portant modification de la loi du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise).

À noter que l'amendement sous rubrique implique une adaptation de l'article 34, paragraphe 1^{er}, point 8° dans le sens de l'ajout de deux pièces supplémentaires, à savoir l'acte de naissance du grand-parent et le certificat de nationalité luxembourgeois relatif à ce dernier. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 14 – modification de l'article 28

Texte proposé :

Art. 28. *L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé pendant vingt-quatre heures à des cours de langue luxembourgeoise ~~pendant vingt-quatre heures et~~, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.*

Commentaire :

L'objectif de l'amendement est d'élargir l'offre de cours de langue luxembourgeoise au niveau du présent cas d'option. Outre les cours de langue luxembourgeoise dispensés par l'Institut national des langues, le texte amendé permet de prendre en considération les cours organisés par des communes, sociétés, associations ou personnes physiques. La forme juridique de l'organisateur des cours de langue luxembourgeoise est indifférente. Toutefois, le programme des cours de langue luxembourgeoise devra faire l'objet d'un agrément ministériel. L'exigence d'agrément vise à garantir la qualité des cours de langue luxembourgeoise et à prévenir d'éventuels abus. Enfin, il est rappelé que l'article 17, paragraphe 2 prévoit le remboursement des frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 16 – modification de l'article 34

Texte proposé :

Art. 34. (1) *Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :*

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition ;~~

~~2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant ;~~

~~3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise ;~~

~~4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints ;~~

~~5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;~~

~~6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg ;~~

~~7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;~~

~~8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;~~

~~9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;~~

~~10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option ;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

8° dans le cas visé à l'article 23 :

- a) **une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant ; et**
- b) **un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant ;**

9° dans le cas visé à l'article 24 :

- a) **un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur ;**
- b) **un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et**
- c) **un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;**

10° dans le cas visé à l'article 25 :

- a) **une copie intégrale de l'acte de mariage ;**
- b) **un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint ;**
- c) **un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;**
- d) **un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;
et**
- e) **le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;**

11° dans le cas visé à l'article 27 : les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente ;

12° dans le cas visé à l'article 28 : un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;

13° dans le cas visé à l'article 29 :

- a) **un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;**
- b) **un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et**

- c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31 :

- a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;et
- b) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

15 dans le cas visé à l'article 32 : un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 et 3 sont applicables.

Commentaire :

L'objectif de l'amendement est d'améliorer la lisibilité des pièces à produire par le candidat. Les pièces n° 1 à 7 sont à produire dans tous les cas d'option. Les pièces n° 8 à 15 sont à remettre uniquement dans un cas d'option bien déterminé. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 41 – modification de l'article 75

Texte proposé :

~~Art. 75. En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'État.~~

Art. 75 (1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans le mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours visé au paragraphe qui précède est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

(3) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre la décision du ministre portant rejet du recours visé au paragraphe 1^{er}.

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'instauration d'un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent contre le refus de dresser un acte d'indigénat. Dès lors, il faudra épuiser le recours devant le ministre compétent avant de pouvoir déférer par la suite la décision ministérielle devant le tribunal administratif.

Le paragraphe 2 vise à conférer au ministre compétent le pouvoir de donner instruction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

Le paragraphe 3 prévoit un recours en réformation contre la décision ministérielle devant le tribunal administratif. À noter que la saisine directe du tribunal administratif entraînera l'irrecevabilité du recours contentieux. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 42 – modification de l'article 85

Texte proposé :

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Commentaire :

Cet amendement propose l'instauration d'une disposition transitoire en matière du « *droit du sol de la première génération* », dans le cadre duquel l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique.

Il est rappelé que ce dispositif est lié à une double condition de résidence en vue de prévenir le « *tourisme des naissances* » au Grand-Duché de Luxembourg. L'article 6 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois de l'intéressé ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Il est difficile, voire impossible de rapporter la preuve de cette condition de résidence pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui a notamment créé le registre national des personnes physiques. Considérant que le risque du « *tourisme des naissances* » au pays est inexistant pour les personnes y nées avant le 1^{er} juillet 2013, le texte amendé ne reprend pas la condition de résidence dans le chef des parents ou adoptants de l'intéressé. À noter que l'article 6 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1^{er} juillet 2013, tandis que l'article 85 jouera pour celles nées avant cette date.

Le libellé de l'article 85 initial est repris à l'endroit de l'article 87. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 43 – modification de l'article 86

Texte proposé :

Art. 86. (1) L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

(2) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables.

Commentaire :

Cet amendement prévoit également l'instauration d'une disposition transitoire pour le « *droit du sol de la première génération* », mécanisme où l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est conditionnée par un acte de volonté, consistant dans l'introduction d'une procédure d'option. L'article 26 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois du candidat à l'option ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Vu les problèmes de preuve de la condition de résidence précitée pour les personnes nées au pays avant la création du registre national des personnes physiques, le paragraphe 1^{er} ne reprend pas cette condition de résidence pour les candidats nés avant le 1^{er} juillet 2013. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 85.

Le paragraphe 2 rend applicable au présent cas d'option le régime de droit commun de la procédure d'option. Il s'agit essentiellement des pièces à produire, de l'introduction et de l'instruction du dossier, des motifs de refus ainsi que des effets et de l'annulation de la déclaration d'option. À noter que l'article 26 s'appliquera aux personnes nées à partir du 1^{er} juillet 2013, tandis que l'article 86 jouera pour celles nées avant cette date. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 49 – modification de l'article 91 (article 96 initial)

Texte proposé :

Art. 9691. Il est ~~créé établi une banque de données relative à~~ **un registre de** la nationalité luxembourgeoise, dont les finalités sont :

1° le traitement et le suivi des procédures :

- a) de naturalisation, d'option et de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ;
- b) de renonciation à la nationalité luxembourgeoise et de déchéance de cette nationalité ;
- c) de transposition du nom et des prénoms ; **et**
- d) **de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise ;**

2° la certification de la possession et de la perte de la nationalité luxembourgeoise ; **et**

3° la préservation de l'historique des données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées ou sous forme de données agrégées, à des fins statistiques.

Commentaire :

Le libellé de l'article 96 initial est repris à l'endroit de l'article 91.

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'État de moderniser le vocabulaire employé, ainsi, il y a lieu de remplacer l'expression « *banque de données* »

relative à la nationalité luxembourgeoise » par celle de « registre de la nationalité luxembourgeoise ».

En outre, le traitement et le suivi de la procédure de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont ajoutés sur la liste des finalités du registre de la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 50 – modification de l'article 92 (article 97 initial)

Texte proposé :

Art. 9792. (1) Le registre de La banque de données relative à la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes :

1° le nom et le ou les prénom(s) ;

2° le numéro d'identification ;

3° le sexe la date de naissance ;

4° la date et le lieu de naissance ;

5° la résidence habituelle le sexe ;

6° la ou les nationalité(s) ;

7° le statut d'apatride ;

8° le statut de réfugié ou de celui le statut conféré par la protection subsidiaire ;

9° la période de séjour régulier ou irrégulier au Grand-Duché de Luxembourg ;

10° la date et le lieu de décès ;

11° pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves ;

a) le numéro d'identification, pour autant que ce numéro ait été attribué ;

b) le nom, le ou les prénom(s) ainsi que la date et le lieu de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés ;

12° le numéro d'identification des parents ou adoptants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;

13° le numéro d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ce numéro ait été attribué ;

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : les liens de filiation avec les ascendants et descendants ;

168° les bases légales et dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms ;

17° les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale ; et

189° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et dates- ;

10° les coordonnées téléphoniques ;

11° les adresses électroniques ;

12° les coordonnées bancaires ; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et la certification visées à l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1 à 8, 10 à 13 et 15 du paragraphe qui précède, sont identiques à celles figurant aux rubriques correspondantes du registre national, visé par la loi relative à l'identification des personnes physiques.

Ces données sont régulièrement mises à jour de façon à assurer toujours la cohérence entre les deux fichiers, le cas échéant, par la mise à jour du registre national en fonction des plus récentes modifications relatives à la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

Commentaire :

L'article 97 initial devient le nouvel article 92.

Au niveau du paragraphe 1^{er}, il est proposé d'adapter la liste des données du registre de la nationalité luxembourgeoise. Lors des travaux de création du système informatique, qui sont actuellement en cours, il s'est avéré que certaines données visées au texte initial du projet de loi ne sont pas indispensables, mais que l'inscription de nouvelles données est nécessaire. Afin de faciliter le contact de l'administration avec les citoyens, le registre de la nationalité luxembourgeoise contiendra non seulement leurs coordonnées téléphoniques et adresses électroniques, mais également leurs coordonnées bancaires afin de permettre le virement des montants à rembourser aux personnes concernées. Dans un souci de garantir une bonne administration des dossiers d'indigénat, une base légale est à créer, afin de facilitant la création d'un espace permettant à l'administration d'ajouter des commentaires en relation avec les procédures et certifications relatives à la nationalité luxembourgeoise. Avec la nouvelle proposition de texte, le nombre total des données figurant au registre de la nationalité luxembourgeoise diminuera de seize à treize.

Finalement, le paragraphe 2 définit les relations entre le registre de la nationalité luxembourgeoise et le registre national des personnes physiques. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 51 – modification de l'article 93 (article 98 initial)

Texte proposé :

Art. 9893. (1) *Le ministre désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue de la banque de données du registre de la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Commentaire :

L'article 98 initial devient le nouvel article 93.

Au niveau du paragraphe 1^{er}, il est proposé d'aligner la terminologie sur celle employée par les articles qui précèdent.

En outre, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 prévoyant l'accès direct de l'autorité communale au registre de la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 52 (ancien amendement N° 55) – modification de l'article 94 (article 99 initial)

Texte proposé :

Art. 9994. *Le ministre veille à ce :*

1° que les données soient traitées loyalement et licitement ;

2° que les données soient collectées pour les finalités déterminées par l'article 9691 ;

*3° que les données ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ; **et***

4° que les mesures techniques et une organisation appropriée soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données.

Commentaire :

L'article 99 initial devient le nouvel article 94. Suite à la renumérotation des articles, il convient d'adapter le renvoi au niveau du point 2°. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 53 – modification de l'article 95 (article 100 initial)

Texte proposé :

Art. 10095. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription ~~dans la banque de données relative à le~~ au registre de la nationalité luxembourgeoise, ont le droit de consultation et d'obtenir communication des données qui la les concernent, suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) La demande de communication doit être datée, signée et adressée au ministre. Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de communication est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) Les données sont communiquées à l'auteur de la demande par le biais d'un extrait indiquant que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de la personne concernée et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

Cet extrait prend la forme papier ou électronique.

(5) La demande de communication est refusée lorsqu'elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et formalités requises par le présent article.

Le refus de communication doit être motivé et notifié au demandeur.

Commentaire :

L'article 100 initial devient le nouvel article 95. Les autres adaptations sont d'ordre terminologique. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 54 – modification de l'article 96 (article 101 initial)

Texte proposé :

Art. 10196. (1) Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.

(2) Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre. Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale. La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale. Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée et appuyée par des pièces justificatives.

(5) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

(6) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, **le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise et délivre un extrait rectifié des données est délivré au demandeur.**

Les dispositions de l'article 100(4)**95, paragraphe 4** sont applicables.

(7) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur.

Commentaire :

L'article 101 initial devient le nouvel article 96. Suite à la renumérotation des articles, il convient d'adapter le renvoi au niveau du paragraphe 6, alinéa 2. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 55 – modification de l'article 97 (article 102 initial)

Texte proposé :

Art. 10297. (1) Les personnes, dont les données font l'objet d'une inscription **dans la banque de données relative à au registre de** la nationalité luxembourgeoise, ont le droit d'obtenir la liste des administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui ont, au cours des six mois précédant la demande, consulté ou mis à jour ces données ou qui en ont reçu communication.

(2) Les dispositions du paragraphe qui précède ne sont pas applicables lorsque la consultation ou la communication a été faite par :

1° une autorité chargée :

a) de la sécurité de l'État, de la défense ou de la sécurité publique ; **ou**

b) de la prévention, de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales ;

2° une juridiction.

(3) Les dispositions de l'article ~~10095~~, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Commentaire :

L'article 102 initial devient le nouvel article 97. Suite à la renumérotation des articles, il y a lieu d'adapter le renvoi au niveau du paragraphe 3. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 56 – modification de l'article 98 (article 103 initial)

Texte proposé :

Art. ~~10398~~. (1) Les ayant droits des personnes visées à l'article ~~101(1)~~**96, paragraphe 1^{er}** peuvent obtenir un extrait de la banque de données visée au présent chapitre **du registre de la nationalité luxembourgeoise**, pour autant que les informations qu'elle contient se réfèrent directement à sa personne.

(2) Les dispositions de l'article ~~10095~~, paragraphes 2 à 5 sont applicables.

Commentaire :

L'article 103 devient le nouvel article 98. En plus, la terminologie est alignée sur celle employée par les articles qui précèdent. Enfin, une adaptation des renvois est nécessaire en raison de la renumérotation des articles. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 57 – modification de l'article 99 (article 104 initial)

Texte proposé :

Art. ~~10499~~. (1) **Sous réserve des dispositions du paragraphe qui suit**, ~~Aucune~~ liste des personnes inscrites dans la banque de données visée au présent chapitre **au registre de la nationalité luxembourgeoise** ne peut être communiquée.

~~(2) L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.~~

(2) Des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise peuvent être communiquées, sous forme papier ou électronique :

1° au ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions, en vue de l'émission des passeports luxembourgeois ;

2° au ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du fichier des étrangers et du fichier des demandeurs de la protection internationale ; et

3° au procureur général d'État, en vue de la mise à jour de la nationalité au niveau du casier judiciaire.

Commentaire :

Le libellé de l'article 104 initial est repris à l'endroit de l'article 99.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, formulée dans son avis du 21 juin 2016, l'amendement prévoit, *expressis verbis*, l'inscription dans la future loi des autorités administratives et judiciaires auxquelles des listes de personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise pourront être communiquées. Une communication de telles listes se justifie notamment pour émettre des passeports luxembourgeois, pour clôturer les dossiers en matière d'asile et d'immigration ainsi que pour mettre à jour le casier judiciaire.

Le paragraphe 2 constitue donc une dérogation à la disposition prévue au paragraphe 1^{er}.
[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 58 – modification de l'article 100 (105 initial)

Texte proposé :

Art. 105100. ~~(1) Sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de statistiques tirées de la banque de données visée au présent chapitre, à condition que les statistiques ne permettent pas l'identification des personnes inscrites dans cette banque.~~

(1) Le ministre publie annuellement des statistiques tirées du registre de la nationalité luxembourgeoise.

Il peut délivrer, sous forme papier ou électronique, des statistiques :

1° à l'Institut national de la statistique et des études économiques ; et

2° à des tiers sur demande indiquant le but poursuivi et l'utilisation projetée.

(2) Les statistiques visées au paragraphe qui précède ne doivent pas permettre l'identification des personnes inscrites au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Le ministre garantit la non-divulgence des données à caractère confidentiel lors de la **publication ou** délivrance de statistiques.

~~(3)~~ Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification directe ou indirecte d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles.

~~(4) Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on peut raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par le destinataire ou par un tiers pour identifier cette personne.~~

Commentaire :

L'article 105 initial devient le nouvel article 100.

Le paragraphe 1^{er} comporte, à charge du ministre compétent, une obligation de publication annuelle de statistiques en relation avec la nationalité luxembourgeoise. Il précise également les destinataires de la délivrance de données statistiques en incluant le STATEC qui, à la différence des tierces personnes, n'aura pas à indiquer le but poursuivi et l'utilisation projetée.

Le paragraphe 2 détermine les règles à respecter lors de la publication ou délivrance de statistiques. Ce régime reste inchangé par rapport à celui déterminé par le projet de loi initial. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Amendement N° 59 – modification de l'article 101 (article 106 initial)

Texte proposé :

~~Art. 106. Le Ministre et les officiers de l'état civil ont un droit d'accès aux banques de données relatives à l'autorisation de séjour et à la protection internationale.~~

Art. 101. Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.

Commentaire :

L'article 106 initial devient le nouvel article 101. Au vu du caractère complexe et sensible des données figurant au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, l'amendement vise à réduire le nombre de personnes ayant un accès direct à ces fichiers.

Le texte amendé ne reprend plus les officiers de l'état civil, de sorte que l'accès direct aux fichiers existant en matière d'asile et d'immigration sera réservé au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise. Il s'agit de contrôler si le candidat à la nationalité luxembourgeoise remplit ou non la condition de séjour régulier sur le territoire luxembourgeois, qui est prescrite dans le cadre de la procédure de naturalisation et de plusieurs cas d'option.

Enfin, il appartiendra au ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise de désigner les agents qui pourront consulter le fichier des étrangers et le fichier des demandeurs de la protection internationale. Le texte proposé est inspiré de la disposition régissant la gestion et la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise (voir article 93, paragraphe 1^{er}). [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

Echange de vues :

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il serait opportun de réserver également aux officiers de l'état civil un accès au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de protection internationale. Une telle pratique se justifierait par le fait que les fonctionnaires et employés communaux sont en contact direct avec les administrés et jouent un rôle important dans le cadre des démarches administratives à effectuer.

En outre, l'orateur estime que le terme « *système informatique* » risque d'être ambiguë, comme ce terme n'est pas défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il propose d'omettre ce terme de l'article sous rubrique.

Monsieur le Ministre de la Justice donne à considérer que la proposition d'introduire le terme « *système informatique* » au sein de la loi en projet émane du Conseil d'Etat qui note dans son avis du 21 juin 2016 qu'il « *convient de préciser que les personnes visées ont un accès direct, par système informatique, aux traitements de données à caractère personnel en question et ce uniquement dans le cadre de l'exercice de leur mission* ».

L'orateur plaide en faveur de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de maintenir le terme « *système informatique* » dans l'article sous rubrique.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge, de manière générale, sur l'étendue des délégations de signature que le ministre compétent peut consentir à un département ministériel ou à un agent déterminé. L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de prévoir une réglementation précise en la matière qui garantit aux citoyens le respect de la confidentialité des données traitées par une administration publique.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV propose de prévoir, *expressis verbis*, dans la loi en projet que l'accès aux fichiers visés est susceptible de faire l'objet d'une délégation de signature par le ministre compétent.

Décision : Une proposition de texte prévoyant expressément la faculté pour le ministre compétent de désigner les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés à l'article sous rubrique sera présentée aux membres de la commission lors d'une prochaine réunion. [amendement parlementaire]

Amendement N° 67 – modification de l'article 109 (article 91 initial)

Texte proposé :

Art. 91109. La présente loi entre en vigueur le ~~1^{er} janvier 2017~~ **1^{er} juin 2017.**

Commentaire :

Le libellé de l'article 91 initial est repris à l'endroit de l'article 109.

La date de l'entrée en vigueur de la future loi est reportée au 1^{er} juin 2017 afin de permettre la mise en place de l'infrastructure informatique au niveau des services étatiques et communaux.

Echange de vues :

- ❖ Plusieurs membres de la commission s'interrogent sur la date d'entrée en vigueur de la loi en projet et renvoient au caractère primordial de cette loi pour de nombreux citoyens.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la loi en projet nécessite la mise en place de l'infrastructure informatique nécessaire au niveau des services étatiques et communaux. A cet effet, le Centre des technologies de l'information de l'Etat (dénommé ci-après « *CTIE* ») travaille en étroite collaboration avec plusieurs entreprises privées, spécialisées en matière informatique, pour mettre en place l'infrastructure informatique requise. Or, les procédures en matière de passation des marchés publics à respecter, ainsi que le risque d'un recours contentieux éventuel devant les juridictions compétentes par un ou plusieurs soumissionnaires évincés, risquent de retarder la mise en place des outils informatiques nécessaires.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 34 de la Constitution qui dispose que : « *Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre* ». Au lieu de prévoir une date d'entrée en vigueur précise de la loi en projet, il serait possible de se servir de la marge de manœuvre accordée par la Constitution au Grand-Duc, suite au vote de la Chambre des Députés, pour fixer une date d'entrée en vigueur de la future loi.
- ❖ Plusieurs membres de la commission expriment leur préférence d'inscrire une date d'entrée en vigueur précise dans la loi en projet.

Monsieur le Ministre de la Justice propose d'inscrire le 1^{er} avril 2017 comme date d'entrée en vigueur de la loi en projet. L'orateur précise que dans le cas de figure où cette date d'entrée en vigueur s'avérerait impossible à respecter, le vote d'une loi spéciale permettant de prévoir une nouvelle date d'entrée en vigueur postérieure au 1^{er} avril 2017, devrait être envisagée par les membres de la commission.

Décision : La date d'entrée en vigueur sera fixée au 1^{er} avril 2017. [amendement parlementaire]

3. Divers

Les membres de la Commission juridique conviennent d'organiser une réunion supplémentaire en date du 3 octobre 2016.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter